



Préavis 10-2023 concernant le règlement communal sur la police des inhumations, des incinérations, des cimetières et de la chapelle funéraire

Rapport de la Commission ad hoc

Monsieur le Président
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

La commission d'étude dans le cadre du préavis 10 / 2023 s'est réunie le 25.04.2023 et s'est constituée comme suit :

			Présences
			Le 25 avril 2023 de 19h00 à 22h20
Présidente	Mme Mélanie Wunderli	PLR	Présente
Rapporteur	M. Claude Schwab	PS & Allié.es	Présent
Membres	Mme Evelyne Chevallaz Belotti	PLR	Présente
	M. Bertrand Nanchen	PLR	Présent
	Mme Dolores Gédet	Les Vert.e.s	Présente
	M. Tanguy Krebs	ELU	Présent
	Mme Carole Roulet	Gdi	Présente

Préambule

La délégation municipale était composée de M. Jean-Marc Nicolet, municipal en charge des espaces publics, accompagné par M. Pierre Estoppey, chef de service (Espaces publics) et de M. François Gasser, chef de secteur (Office de la population).

En complément du préavis, la commission avait pu poser des questions avant la séance, questions auxquelles les responsables du préavis avaient répondu par écrit, ce qui a permis de clarifier plusieurs points.

Il s'agit d'un des premiers règlements que le conseil communal doit adopter suite à la fusion des communes. En l'occurrence, la convention de fusion avait choisi le règlement de la commune de Blonay du 17 décembre 2014 comme disposition transitoire.

Analyse

Une première discussion a porté sur l'impact des projets d'aménagement des deux cimetières et dans quelle mesure ils pouvaient modifier des dispositions du règlement. Malgré les statistiques qui indiquent une forte baisse des inhumations de corps et une augmentation des incinérations, il est difficile d'anticiper les évolutions à venir et le règlement doit permettre de les cadrer.



Il est rappelé que notre commune a des surfaces disponibles limitées par rapport à la taille et à l'évolution de la population et qu'il faut gérer au mieux les différents secteurs des deux cimetières.

La commission a approuvé les principes proposés par la municipalité, en particulier la décision de donner aux ayants-droits la possibilité d'être inhumés dans le cimetière de leur choix, dans la mesure du possible.

Elle a pris acte du fait que si le règlement est de la compétence du conseil communal, les annexes, et en particulier le tarif des taxes et des émoluments sont de compétence municipale.

Les points suivants ont retenu l'attention de la commission et suscité propositions, amendements et vœux :

Jardin du souvenir (Art. 14). La commission relève l'abandon de l'interdiction d'apposer des noms. Si la pratique de l'anonymat est actuellement en vigueur, la commission suggère qu'à l'avenir une réflexion soit faite pour la possibilité d'indiquer les noms des personnes et des familles qui le souhaitent.

Colombarium (Art. 17) Les projets d'aménagement du cimetière de Blonay prévoient l'extension du columbarium et ceux de La Chiésaz un secteur de « cavurnes » ou bouquets de tombes cinéraires. Afin d'éviter une modification du règlement par le conseil communal à brève échéance pour introduire un nouvel article sur les cavurnes, la commission propose de les assimiler au columbarium et simplifier et modifier l'Art. 17 par l'amendement suivant

- Suppression de l'alinéa 2 (*Une petite niche ne peut contenir qu'une urne au maximum. Une grande niche ne peut contenir que deux urnes au maximum*).
- Modification de l'alinéa 5 (*Les dimensions des urnes déposées dans le columbarium ne doivent pas dépasser le volume disponible dans la niche*), remplacé par : **Le nombre et la dimension des urnes sont adaptés au volume disponible dans la niche.**

Aménagement (Art. 23). Une discussion a soulevé le problème des tombes laissées à l'abandon et le fait qu'une simple couche de gravier, comme pour les allées, ne permettait pas de signaler clairement l'existence de la tombe. Discussion qui a fait apparaître les diverses sensibilités vis-à-vis des défunts et du respect qui leur est dû. Il a été proposé de délimiter ces espaces par un simple encadrement en bois, par exemple. Cette question fera l'objet de réflexions et décisions concrètes lors des projets d'aménagement, mais la commission a décidé de proposer un amendement à l'Art. 23, dernier alinéa

(Lorsqu'une tombe ne dispose d'aucun aménagement dans un délai de 24 (vingt-quatre) mois après l'inhumation ou le dépôt de cendres, son emplacement est d'office recouvert par le service en charge de l'entretien du cimetière) complété ainsi **Lorsqu'une tombe ne dispose d'aucun aménagement dans un délai de 24 (vingt-quatre) mois après l'inhumation ou le dépôt de cendres, son emplacement est d'office délimité et recouvert par le service en charge de l'entretien du cimetière.**



Désaffectation (Chapitre XI) L'Art. 57, sommaire, renvoie à la législation cantonale. La commission souhaite que la municipalité explicite les dispositions et élabore une directive, des prescriptions ou des recommandations sur un sujet très sensible, d'autant plus sensible qu'il y a un grand écart entre les dispositions cantonales (minimum de 25 ans avant toute désaffectation) et l'allongement des durées de vie. A ce propos il est précisé que les désaffectations n'enlèvent que les monuments de surface.

La municipalité a ainsi répondu aux questions soulevées : « Nous proposons d'effectuer une communication dans le COMM'une Info dès que le préavis sur l'aménagement sera validé afin d'avoir une vision d'ensemble du cimetière, des places disponibles dans chaque secteur, etc. Actuellement, concernant la désaffectation, nous publions dans la FAO, la presse locale, sur le site internet communal, aux piliers publics et panneaux d'affichage dans les cimetières. Nous recherchons toutes les coordonnées des familles et veillons à les contacter par écrit, dans la mesure du possible, sauf si aucune information n'est disponible. Des recherches poussées sont effectuées pour éviter autant que possible qu'une famille ne soit pas informée. »

Dans les faits, les désaffectations se font dans un délai plus long que le minimum (souvent une quarantaine d'années), mais elles doivent se faire pour tout un secteur. La discussion fait ressortir la différence de sensibilités et de rythmes de deuil et fait apparaître le souhait que l'on puisse trouver des solutions personnalisées en cas de désaffectation.

Il est rappelé que les tarifs prévus pour les concessions permettent aux familles qui le désirent de trouver des solutions à plus long terme. La discussion fait apparaître les difficultés de gérer l'espace disponible.

Un commissaire a proposé d'étudier la possibilité (qui n'existe pas à ce jour) de pouvoir acheter des concessions cinéraires, dont les dimensions sont plus petites que celles de corps et permettrait aux familles de conserver une sépulture sur un plus long terme. D'autre part, pour des questions de sensibilités et émotionnelles, un quartier dévolu aux enfants pourrait également être prévu.

En ce qui concerne le règlement, il doit se soumettre à la législation supérieure et la commission ne propose pas d'amendement, mais encourage la municipalité à poursuivre son approche respectueuse des sensibilités.

Tarifification (Annexe D) Ce sujet étant de la compétence de la municipalité, la commission formule deux vœux.

5b Le premier concerne les émoluments des concessions pour les personnes domiciliées en dehors de la commune de Blonay – Saint-Légier. Pour toutes sortes de raisons (comparaison intercommunale, gestion des surfaces disponibles, risque d'un « tourisme funéraire », très forte diminution des taxes pour le cimetière de La Chiésaz), la commission émet le vœu que



les émoluments soient du double de ceux des personnes domiciliées dans la commune, soit CHF 5'000 et non 3500.- comme proposé dans l'annexe.

6 Le second concerne le tarif pour le travail d'exhumation, qui devrait au moins couvrir les frais de cette délicate opération. La commission suggère un tarif de CHF 1'500.- et non 1'000.-

- **Conclusions**

La commission relève l'excellent travail de la municipalité et de l'administration communale dans la préparation et la présentation de ce préavis.

Elle propose les **amendements** suivants :

Colombarium (Art. 17)

Suppression de l'alinéa 2 (*Une petite niche ne peut contenir qu'une urne au maximum. Une grande niche ne peut contenir que deux urnes au maximum*).

Modification de l'alinéa 5 (*Les dimensions des urnes déposées dans le columbarium ne doivent pas dépasser le volume disponible dans la niche*), remplacé par : **Le nombre et la dimension des urnes sont adaptés au volume disponible dans la niche.**

Aménagement (Art. 23, dernier alinéa)

(Lorsqu'une tombe ne dispose d'aucun aménagement dans un délai de 24 (vingt-quatre) mois après l'inhumation ou le dépôt de cendres, son emplacement est d'office recouvert par le service en charge de l'entretien du cimetière) complété ainsi **Lorsqu'une tombe ne dispose d'aucun aménagement dans un délai de 24 (vingt-quatre) mois après l'inhumation ou le dépôt de cendres, son emplacement est d'office délimité et recouvert par le service en charge de l'entretien du cimetière.**

- **Vœux**

Tarification (Annexe D) Ce sujet étant de la compétence de la municipalité, la commission formule deux vœux :

5b La commission émet le vœu que les émoluments soient du double de ceux des personnes domiciliées dans la commune, soit CHF 5'000.- et non 3500.- comme proposé dans l'annexe.

6 Pour le travail d'exhumation, la commission suggère un tarif de CHF 1'500.- et non 1'000.-.



Ainsi, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, la commission d'étude vous propose, à l'unanimité, d'adopter les conclusions de la Municipalité, telles qu'amendées, comme suit :

Le Conseil communal de Blonay - Saint-Légier décide

- d'adopter le règlement communal amendé sur la police des inhumations, des incinérations, des cimetières et de la chapelle funéraire.

Blonay, le 12 mai 2023

Pour la Commission :

La Présidente

Mélanie Wunderli

Le Rapporteur

Claude Schwab